

DATE AFFICHAGE

Du : 04. 11. 2013

Au : 13. 12. 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCARNEAU

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives à l'aménagement du carrefour de Kerilin sur la commune de Concarneau. Le projet est présenté par le Conseil général du Finistère.

L'enquête s'ouvrira le lundi 25 novembre en mairie de Concarneau, siège de l'enquête, et se déroulera pendant une période de 19 jours, jusqu'au vendredi 13 décembre 2013 inclus.

Mme Karine FAUCONIER, technicienne territoriale en disponibilité, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de RENNES. M. Louis CASTRIC, responsable technique du secteur agro-alimentaire en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance sur place du dossier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner leurs observations sur l'un ou l'autre des registres d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie de Concarneau.

Outre les possibilités d'observations directes sur le registre déposé en mairie, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir ses observations, en mairie de Concarneau :

lundi 25 novembre 2013	de 08h30 à 12h00
jeudi 5 décembre 2013	de 08h30 à 12h00
vendredi 13 décembre 2013	de 13h30 à 17h00

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Concarneau ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Copie de ces rapports et conclusions pourra être communiquée aux personnes qui en feront la demande auprès des services de la préfecture dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.